

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/08

Objet : Signature du marché n°2023-08 relatif au contrat d'assurance Dommage Ouvrage Centre Socio Culturel 2931.

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance Dommage Ouvrage Centre Socio Culturel 2931,

Vu l'offre économiquement la plus avantageuse de la société AXA France,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance Dommage Ouvrage Centre Socio Culturel 2931,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché d'assurance Dommage Ouvrage Centre Socio Culturel 2931 au profit de la ville d'Arpajon avec la société AXA France IARD dont le siège social sis 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, n° SIREN 722 057 460, le cabinet de courtage INTER COURTAGE ASSURANCES (CAPDET-RAYNAL) / KOHLER ASSURANCES, dont le siège social sis 23 RUE CHAUCHAT, 75009 PARIS, le numéro de SIRET 57200806800072 pour un montant de 18 505,58 euro TTC. L'ajustement de la cotisation se fera conformément au contrat d'assurance. La garantie est souscrite pour une durée ferme et cessera ses effets de plein droit dans un délai de 10 ans à compter de la date de réception des travaux.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 24/01/2023

Le maire, Christian BERAUD